

Arrêt

n° 297 784 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise à son encontre le lundi 3 avril 2023 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. PINTO *loco* Me G. LYS, avocat, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité burundaise, est arrivé en Belgique le 25 septembre 2022 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

1.2. Estimant qu'elle n'était pas responsable de l'examen de cette demande, la Belgique a adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge du requérant le 3 octobre 2022, ce que la Croatie a accepté le 17 octobre 2022.

1.3. Le 23 novembre 2022, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

1.4. Le 3 avril 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN

Considérant que

*la personne qui déclare se nommer (...)
née à (...), le (...),
et être de nationalité Burundi*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 03.04.2023 ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 17.10.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 24.11.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que suite à la notification de la décision 26quater précitée, il s'est vu attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de [...] en date du 06.12.2022, et qu'une consultation au registre national indique une mention « Fedasil - no show » en date du 07.12.2022.

Considérant qu'en date du 09.02.2023, le conseil de l'intéressé a communiqué une nouvelle adresse de résidence, située à [...].

Considérant que les 25, 26 et 27 mars 2023, plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé ([...]).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite ; en effet, ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges ; l'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation de :

- « - *Articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *Articles 4, 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Articles 3.2, 13.1, 17.1, 18, 19, 27 , et 29 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III) ;*
- *Article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement d'exécution) ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *Articles 1, 51/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;*
- *Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Contradiction dans les motifs ;*
- *Principe général du droit d'être entendu ».*

2.2. Elle rappelle tout d'abord le contenu de l'article 29 du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après le Règlement Dublin III), de l'article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) N° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « le Règlement d'exécution »), et de l'article 1 de la Loi qui définit le « risque de fuite ». Elle invoque la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) dans l'affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre

Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, ainsi que la jurisprudence du Conseil sur le « risque de fuite ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime qu'en l'espèce, « on ne se trouve pas dans un cas de fuite tel que défini par la Cour de Justice. De fait, les autorités administratives ont toujours été informées de l'adresse du requérant. []. Le requérant a d'abord élu domicile à P. avec sa mère, son frère et sa sœur, adresse qu'il a communiquée dès qu'une annexe 26 quater lui a été signifiée (Voy Pièce 4). Son adresse de résidence a ensuite également été communiquée à la partie adverse par le biais du recours qu'il a introduit à l'encontre de son annexe 26 quater (Voy Pièce 5). Comme le souligne la partie adverse, le requérant s'est vu désigner une place ouverte de retour dans le centre de M. (Voy Pièce 6). Il ne s'y est jamais rendu et a continué de résider à P. avec sa famille. Sa position était tout à fait légale et connue de l'Office des étrangers vu qu'en date du 13 décembre 2022, le Président du Tribunal du Travail de Verviers a condamné FEDASIL à continuer à héberger le requérant dans sa maison sociale (Voy Pièce 7). Il n'était donc nullement contraint de se rendre dans cette place ouverte de retour et le simple fait qu'il ne s'y soit pas rendu ne peut aucunement être assimilé à un risque de fuite, les autorités étant pertinemment au courant de son adresse de résidence. Dès lors, l'on ne comprend pas bien la motivation de la partie adverse lorsqu'elle fait référence à la place ouverte de retour notifiée au requérant pour motiver le risque de fuite. 2.4.3. En outre, en février 2023, le requérant décide de déménager à E. (...). Faisant preuve d'une totale collaboration, le requérant informe l'Office des étrangers de son déménagement en date du 9 février 2023 (Voy Pièce 8). Trois contrôles de police auraient été effectués en date des 25, 26 et 27 mars 2023 à l'adresse de l'intéressé à E.. Ces contrôles de police se seraient avérés négatifs et la partie adverse en déduit un risque de fuite dans le chef de Monsieur (...) en ce qu'il n'a pu être ni localisé, ni contacté par les autorités belges. Cette motivation constitue une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation. Il est en effet risible de lire que l'intéressé n'aurait pu être contacté par les autorités belges lorsque l'on sait que celles-ci étaient parfaitement informées des coordonnées de l'avocat de celui-ci de par les différents courriers envoyés mais également de par le courrier introduit. Toute volonté de contact de la partie adverse avec le requérant en vue de l'organisation effective du transfert aurait donc pu être faite via contact avec son conseil, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire. En outre, la décision attaquée ne fait état d'aucun numéro de Procès-Verbal qui serait relatif aux différentes visites domiciliaires prétendument effectuées. De même, l'éventuel Procès-Verbal n'est nullement joint à la décision attaquée. Aucune information n'est donc fournie par la partie adverse quant aux circonstances dans lesquelles les différentes visites domiciliaires auraient eu lieu. Pourtant, un tel procès-verbal aurait permis d'éclaircir la situation quant aux propos tenus par les personnes présentes sur place lors de la visite domiciliaire. Il s'agit là d'une erreur de motivation formelle et matérielle. Enfin, le simple fait de passer trois jours d'affilée au lieu de résidence du requérant ne peut suffire à constater que celui ne réside pas à cette adresse et est dès lors en fuite. Le requérant n'est en effet pas assigné à résidence et conserve sa totale liberté de mouvement. À ce sujet, le requérant apporte, par le biais du présent recours, des preuves objectives de l'endroit où il se trouvait lors des visites domiciliaires. Ainsi, Monsieur (...) et Monsieur (...) attestent de ce que, le 25 mars 2023, ceux-ci se trouvaient avec le requérant au parc (...). Concernant le 27 mars 2023, Monsieur (...) affirme qu'il était venu rendre visite à (...) pour lui venir en aide financièrement (Voy Pièce 10). Soulignons également qu'aucun avis de passage n'a été laissé sur lieu de résidence, de sorte qu'il était impossible pour le requérant de signaler sa présence et les raisons de son absence de quelque manière que ce soit ».

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a « formellement rattaché le risque de fuite que présenterait Monsieur (...) à aucun des onze critères objectifs qui sont expressément et limitativement énoncés par la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a pas non plus expliqué le caractère réel et actuel du risque de fuite qu'il présenterait. Ce faisant, la partie adverse, par son manque de motivation formelle et matérielle, a méconnu les dispositions visées au moyen. Par son manque de soin et de minutie dans l'analyse de la situation personnelle du requérant, la partie adverse a également méconnu les principes généraux de bonne administration ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante indique que « *la décision attaquée constitue une violation de l'article 27 du Règlement Dublin III (...) Les termes de la législation européenne et plus précisément de l'article 27 précité sont clairs. Le requérant, s'est vu notifier une annexe 26quater le 24 novembre 2022 et disposait donc d'un délai de 30 jours pour introduire un recours contre cette décision, recours qu'il a d'ailleurs exercé le 12 décembre 2022. Le fait de considérer le requérant comme étant en fuite afin de le renvoyer dans un délai de 18 mois en Croatie s'apparente à priver le requérant de tout recours contre l'annexe 26quater préalablement délivrée* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée viole le droit d'être entendu, dont elle rappelle le contenu, ainsi que l'article 62 de la Loi. Elle cite la jurisprudence de la CJUE à cet égard. Elle note que « *Si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, il lui aurait été possible d'expliquer les raisons pour lesquelles il était absent de son domicile aux moments où sont passés les policiers et confirmer qu'il y résidait toujours. Toutefois, la partie adverse n'a pas jugé utile de l'entendre et a ce faisant violé le principe général du droit d'être entendu, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de prudence et de minutie* ».

2.6. Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle indique que la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après, CEDH).

Elle explique que « *bien que la partie adverse ait tout à fait conscience de la vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique, elle n'a pas jugé utile de motiver sa décision quant à l'atteinte qu'elle porte au droit reconnu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La partie adverse fait preuve d'une grande hypocrisie. En effet, en date du 18 avril 2023, soit le lendemain de la supposée expiration du délai Dublin du requérant, la mère du requérant, Madame (...) et le frère du requérant, Monsieur (...) ont été reconnus réfugiés en Belgique (Voy Pièce 11). Ceux-ci ont réalisé le même parcours que le requérant et la Belgique s'est pourtant déclarée compétente pour traiter de leur demande d'asile. Se faisant, la partie adverse a, contrairement au prescrit du Règlement Dublin et à la Convention européenne des droits de l'homme, totalement ignoré l'unité familiale en ce dossier. Pourtant, le requérant est totalement dépendant de sa famille financièrement et moralement. Il est en effet encore très jeune et ne dispose d'aucun revenu contrairement à son frère et à sa mère. En omettant de motiver sa décision sur ces points, la partie adverse méconnaît donc le prescrit du considérant 14 du Règlement Dublin III ainsi que celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « *[s]'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet* », dès lors « *qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert* » et que « *dans la*

mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrai[e] » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (Jawo, op.cit., §§ 56, 59, 60 et 70).*

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de

résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que :

- une place dans un logement social situé (...) à P. a, semble-t-il, été attribuée au requérant après qu'il a introduit sa demande d'asile ;
- l'avocat du requérant a, le 26 novembre 2022, fait part à la partie défenderesse du changement de résidence de ce dernier, Place du (...) à P., dans un courriel qui, par ailleurs, précisait que cette communication valait « déclaration de coopération », qu'aucun risque de fuite ne pouvait être allégué à l'encontre du requérant, qui était « *joignable, localisable et à [la] disposition [de l'Office des étrangers] en tout temps par [l'] entremise [de son avocat]* » ;
- le 12 décembre 2022, le requérant a contesté la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 23 novembre 2022, en précisant faire élection de domicile au cabinet de son avocat ;
- si le dossier administratif contient effectivement un courrier de Fedasil du 6 décembre 2022 informant le requérant qu'une « Place Dublin » dans un centre d'accueil à [...] lui avait été attribuée comme « lieu obligatoire d'inscription », le Tribunal du travail de Liège (division Verviers) a, par ordonnance du 13 décembre 2022, suspendu cette décision et enjoint Fedasil à maintenir le requérant dans son logement social situé à (...) à P. ;
- le 9 février 2023, l'avocat du requérant a informé la partie défenderesse d'un nouveau changement d'adresse, le requérant étant désormais domicilié rue (...) à E., et, ce faisant, a souligné qu'il continuait à coopérer dans le cadre de sa procédure d'asile ;
- le 17 avril 2023, la partie défenderesse a indiqué à l'avocat du requérant, qui l'interrogeait à cet égard, que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin avait été envoyée « *par lettre recommandée au domicile choisi par votre client, à savoir Place (...) à P.* » (*sic*), ce à quoi la partie requérante a rappelé que la résidence actuelle de l'intéressé était située à E..

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante a systématiquement et d'initiative tenu la partie défenderesse informée du lieu de résidence du requérant.

3.2.2. Le Conseil constate ensuite que le dossier administratif ne contient pas le rapport de la police sur lequel se fonde la partie défenderesse pour prendre sa décision. En effet, seuls figurent au dossier :

- deux formulaires, non complétés, datés du 30 janvier 2023 et du 23 mars 2023 visant à attester le fait que le requérant « n'a pas pu être intercepté malgré plusieurs contrôles à l'adresse » ; un troisième formulaire, également non complété et non daté, « confirmant l'audition d'un étranger » ;
- un document illisible daté du 30 (mois ?) 2023 ;
- un courrier de la partie défenderesse à la police du 23 mars 2023 indiquant que le requérant « réside illégalement dans votre commune à l'adresse suivante : (...) E.. Une place est réservée dans un centre fermé pour l'intéressé » ;
- une note interne de la partie défenderesse du 3 avril 2023 indiquant, au sujet de la « motivation quant à la prolongation du délai de transfert Dublin », « 25.03.2023 : Contrôles négatifs à la dernière adresse connue ».

En revanche, le dossier administratif contient trois attestations dont leurs auteurs certifient leur présence auprès du requérant les 25 et 27 mars. Le Conseil constate également une attestation de N.D., la mère du requérant, indiquant qu'elle vit avec lui et ses deux autres enfants (N.C.L. et K.I.) dans le logement social fourni par Fedasil à (...) à P., ainsi que les décisions (dont la date n'apparaît pas) de reconnaissance de la qualité de réfugié à N.D., N.C.L., et K.I. par l'Etat belge.

3.2.3. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « *Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que suite à la notification de la décision 26quater précitée, il s'est vu attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de [...] en date du 06.12.2022, et qu'une consultation au registre national indique une mention « Fedasil - no show » en date du 07.12.2022. Considérant qu'en date du 09.02.2023, le conseil de l'intéressé a communiqué une nouvelle adresse de résidence, située à Rue xxx, xx à xxx. Considérant que les 25, 26 et 27 mars 2023, plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé xxx). Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite ; en effet, ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges ; l'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable* » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et la partie défenderesse ne pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur les considérations qui précèdent.

Partant, il ne peut être raisonnablement déduit que le requérant est en fuite en raison de son absence prétendue lors du passage allégué des services de police à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par le requérant dès l'introduction de sa demande de protection internationale. En outre, il n'apparaît pas que le requérant ait eu la possibilité de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo, op. cit.*, § 65).

3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que, quand bien même un contrôle de résidence aurait été effectué par les services de police et quand bien même le requérant n'aurait pas été présent à son domicile lors de ce contrôle, il ne peut raisonnablement en être déduit que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements supposés, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie

défenderesse ne démontre pas davantage que le simple fait que le requérant n'était pas présent à son domicile lors du contrôle qui aurait été effectué par les services de police rendrait impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles dudit transfert.

Par conséquent, la décision attaquée procède d'une violation de l'article 62 de la Loi, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.4.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation de la partie défenderesse, exposée dans sa note d'observations, selon laquelle *«La décision attaquée identifie à suffisance les raisons de considérer que le requérant est en fuite, son adresse de résidence déclarée n'ayant pas pu être vérifiée par les autorités locales compétentes, qui ne l'ont du reste jamais inscrit à [...], ainsi que le démontrent les pièces du dossier administratif et le registre national. Il n'est pas contesté que le requérant a quitté son domicile élu en affirmant son intention de résider à [...], dans cette dernière commune. Or il ressort du rapport rempli par la zone de police [...] que le requérant n'a jamais pu être rencontré à son adresse déclarée malgré trois visites lors de jours différents et à des heures différentes. De plus, spécialement interrogés les voisins disent ne pas le connaître. Sur la base de ces constats, la partie adverse pouvait valablement considérer que le requérant tente de se soustraire au transfert et, partant, qu'il est en fuite au sens de l'article 29, § 2, du règlement Dublin ».*

En particulier, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a signalé son lieu de résidence aux autorités compétentes, l'élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité, ne saurait être présumé.

3.4.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que *« le requérant, en tant que demandeur de protection internationale, est soumis à une obligation générale de coopération, qui s'impose à lui dès le moment où il introduit sa demande de protection internationale, en ce compris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande protection et du transfert vers cet Etat. Cette obligation générale de coopération trouve notamment son fondement à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (...) Dans la mesure où le requérant manque au devoir de collaboration qui lui incombe, la partie adverse peut légalement constater qu'il se soustrait aux autorités compétentes pour son transfert et est donc en fuite, ce qui a pour effet d'étendre le délai de transfert à 18 mois ».*

S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'application de cette disposition aux transferts de demandeurs de protection internationale, sur la base du Règlement Dublin III, n'est pas démontrée. En effet, d'une part, l'article 1^{er} de cette directive décrit son objet comme étant *« d'établir des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE »*, ce qui ne vise pas l'application du Règlement Dublin III. D'autre part, en tout état de cause, l'article 13 de cette directive prévoit que *« Les États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande ».*

En l'espèce, tel que constaté au point 3.2., la partie défenderesse ne démontre nullement un défaut de coopération dans le chef du requérant et, si tel était le cas - *quod non* - que

ce défaut de collaboration a rendu impossible ou compliqué son transfert vers l'État membre responsable. Son argumentation ne peut donc être suivie, au vu du raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 3 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE